



Le rôle du CST en cas d'accident de service, d'accident du travail ou de maladie professionnelle

Dans le cadre de ses missions, le CST (Comité Social Territorial) peut réaliser des enquêtes spécifiques en matière d'accidents du travail, d'accidents de service et de maladies professionnelles ou à caractère professionnel.

Rôle et compétences générales des CST

Le CST a pour rôle de :

- **Contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité** des agents et du personnel mis à la disposition de l'autorité territoriale et placé sous sa responsabilité par une entreprise extérieure ;
- **Contribuer à l'amélioration des conditions de travail**, notamment en vue de faciliter l'accès des femmes à tous les emplois et de répondre aux problèmes liés à la maternité ;
- **Veiller à l'observation des prescriptions légales** prises en ces matières.

Le comité contribue à la **promotion de la prévention des risques professionnels**. À ce titre, il est consulté sur :

- Les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail (et, notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail),
- Les projets d'introduction de nouvelles technologies lorsqu'elles sont susceptibles d'avoir des conséquences sur la santé et la sécurité des agents,
- Les projets relatifs à la remise ou au maintien au travail des accidentés ou des travailleurs reconnus handicapés, en particulier, sur l'aménagement des postes de travail. Le CHSCT est consulté sur les mesures destinées à permettre le reclassement des agents reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,
- Le rapport annuel écrit faisant le bilan de la situation générale de la santé, de la sécurité et des conditions de travail du ou des services entrant dans le champ de compétence du comité et des actions menées au cours de l'année écoulée,
- Le programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail,
- Le rapport annuel établi par le service de médecine préventive.

Rôle en cas d'accident ou de maladie professionnelle

Selon l'article R253-48 et R253-49 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021 concerne l'organisation, la composition, les attributions et le fonctionnement des comités sociaux territoriaux au sein des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, les enquêtes du CHSCT sont obligatoires en cas :

- **D'accident de service grave ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel grave** ayant entraîné mort d'homme, ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente, ou ayant révélé l'existence d'un danger grave, même si les conséquences ont pu en être évitées.
- **D'accident de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel présentant un caractère répété** à un même poste de travail, ou à des postes de travail similaires, ou dans une même fonction, ou des fonctions similaires.

Les enquêtes sont réalisées par un groupe pluridisciplinaire composé d'au moins un représentant de la collectivité ou de l'établissement et un représentant du personnel. Ce groupe peut être assisté d'un médecin de prévention, du chargé d'inspection en santé sécurité au travail, de l'assistant ou du conseiller de prévention.

Ainsi le CST doit être informé, dès que l'employeur en a connaissance, de la survenance d'un accident du travail afin de pouvoir réaliser une enquête dans un délai rapide.

Pourquoi déclarer les accidents

Dès la survenance d'un accident, des mesures correctives doivent être mises en place. Un rapport d'enquête devra permettre de rendre compte au CST des suites données à chaque enquête. Ce rapport contient au minimum :

- La description du fait générateur de l'enquête (lieu et circonstances détaillées de l'accident...)
- L'analyse des causes de l'accident,
- Les mesures de prévention préconisées et les suites données,
- Le nom et la qualité des personnes ayant réalisé l'enquête.

Comment informer le CST ?

Les collectivités possédant leur propre CST (>50 agents et SDIS) : **L'autorité territoriale fait la déclaration à son CST**. Une procédure doit être organisée : mode de communication, délai de l'enquête, groupe d'enquête, rapport d'enquête...

Les collectivités ne possédant pas de CST (<50 agents) : **La déclaration se fait auprès du CST du Centre de Gestion** en complétant le formulaire « Déclaration des accidents de service ou des maladies professionnelles au Comité Technique »

Ce document est disponible sur le site du Centre de Gestion :

<http://www.cdg90.fr/CDG/santesecurite.html> - Onglet « Outil en téléchargement ».

Références réglementaires :

☞ Selon l'article R253-48 et R253-49 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021 concerne l'organisation, la composition, les attributions et le fonctionnement des comités sociaux territoriaux au sein des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.